

mission nationale de recensement général des votes la régularité des opérations.

Les réclamations seront faites dans les 48 heures qui suivront le scrutin.

La commission se prononcera dans les 3 jours qui suivront le dépôt de la réclamation. Ses décisions seront sans appel.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 mars 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-40 du 28 mars 1963 portant convocation du corps électoral en vue des élections présidentielles et législatives.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 portant notamment dissolution de l'Assemblée nationale et abrogation de la loi constitutionnelle du 14 avril 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum constitutionnel, d'une élection présidentielle et d'élections législatives générales ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le dimanche 5 mai 1963 en vue de procéder aux élections présidentielles et législatives.

Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

Art. 2. — Le collège électoral décidera à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 3. — La liste électorale révisée conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 63-5 du 15 février 1963 sera utilisée pour les opérations électorales prévues par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 mars 1963.

N. Grunitzky